



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
CHAMPAGNE-ARDENNE

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Société « STP de La Vence » à Boulzicourt

N° 2011-33

Le préfet des Ardennes

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment son livre V et ses articles L511-1, L514-1, L514-2, ainsi que sa partie réglementaire (R. 512-66-1 et R 512-66-2),

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant Monsieur Jean-François SAVY en qualité de Préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 octobre 2005 délivré à la société « STP de La Vence »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-594 du 13 septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas Honoré, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement n° SA1-AT-10-695 du 20 décembre 2010,

Considérant que l'exploitant est autorisé à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Boulzicourt, par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2005,

Considérant qu'il exerce d'autres activités que l'activité « carrière » (activités de concassage/criblage, de tri de déchets du BTP et de remblaiement),

Considérant par conséquent, qu'il ne respecte pas les prescriptions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 octobre 2005 relatif à la situation administrative du site,

Considérant que par ailleurs, les caractéristiques des activités non autorisées ne sont pas connues,

Considérant qu'il n'y a pas de garantie quant à la maîtrise des impacts et risques liés à ces activités,

Considérant que l'exploitant a dérogé à l'arrêté préfectoral d'autorisation sur ce point sans en faire la demande préalable à l'autorité préfectorale,

Considérant qu'il n'a pas mis en place d'aire étanche,

Considérant qu'il ne respecte pas les prescriptions de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation,

Considérant que cette carence lui avait été signalée au cours de la visite d'inspection du 22 juin 2006,

Considérant que l'article L.514-1 du code de l'environnement prévoit que :
« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, (...), le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé (...) »,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Mise en demeure

La société « STP de La Vence », dont le siège social se situe à Champigneul-sur-Vence (08430), est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 octobre 2005 au travers :

- de la remise d'un dossier de modification des conditions d'exploiter complet et régulier,
- de la mise en service d'une aire étanche

L'exploitant est tenu de respecter ces prescriptions, sous un délai de trois mois.

ARTICLE 2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues aux articles L514-1 et L514-2 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 3 : Recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir au jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'Inspection des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société « STP de La Vence », et dont copie sera transmise, pour information, au maire de Boulzicourt.

Charleville-Mézières, le 24 JAN. 2011

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Nicolas HONORE

